

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31  
N° 9/92  
1 Nyakanga



31<sup>ème</sup> ANNÉE  
N° 9/92  
1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Ijaliki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
21 avril 1992. — N° 100/056.	
Décret portant organisation du Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE .....	288 <sup>9</sup>
28 avril 1992. N° 1/14.	
Décret-loi abrogeant le décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures industrielles du Burundi .....	288 <sup>9</sup>
28 avril 1992. — N° 1/15.	
Décret-loi portant dissolution du Fonds d'égalisation .....	289 <sup>0</sup>
28 avril 1992. — N° 1/16.	
Décret-loi portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café .....	290 <sup>1</sup>
28 avril 1992. — N° 100/61.	
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de l'Office du café du Burundi « OCIBU » .....	290 <sup>1</sup>
28 avril 1992. — N° 100/062.	
Décret portant révision du décret n° 100/165 du 20 Novembre 1980 et à l'organisation de la S.R.D. KIRIMIRO .....	291 <sup>2</sup>

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
28 avril 1992. — N° 100/063.	
Décret portant révision du décret n° 100/36 du 10 Mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la Société régionale de développement de BUYENZI .....	292 <sup>3</sup>
28 avril 1992. — N° 100/064.	
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KIRUNDO .....	292 <sup>3</sup>
28 avril 1992. N° 100/065.	
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la société de départage et de conditionnement « SODECO » ...	293 <sup>4</sup>
28 avril 1992. — N° 100/066.	
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL NGOZI .....	294 <sup>5</sup>
28 avril 1992. — N° 100/067.	
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer et à la création et au capital de la SOGESTAL MUMIRWA .....	294 <sup>5</sup>

28 avril 1992. — N° 100/068.	14 mai 1992. — N° 530/223.
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGES-TAL KIRIMIRO ..... 296	Ordonnance ministérielle prenant acte de la conformité du Parti de l'Unité pour le progrès national « UPRONA » en igles au Décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politique ..... 300
28 avril 1992. — N° 100/069.	19 mai 1992. — N° 620/233.
Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGES-TAL KAYANZA ..... 297	Ordonnance ministérielle portant agrément du Collège libre de KIRUNDO ..... 301
7 mai 1992. — N° 1/17.	25 mai 1992. — N° 540/245.
Décret-loi portant création d'un Bureau de normalisation et contrôle de la qualité ..... 297	Ordonnance ministérielle portant fixation du taux de la taxe ad valorem sur l'exportation du café ... 302
7 mai 1992. — N° 100/071.	29 mai 1992. — N° 100/090.
Décret portant création et organisation de la commission nationale de la sécurité routière ..... 297	Décret portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage 302
8 mai 1992. — N° 710/220.	29 mai 1992. N° 100/094.
Ordonnance ministérielle portant libéralisation du prix des engrais ..... 299	Décret portant création des directions provinciales et des cellules communales de développement de l'Agriculture et de l'Elevage ..... 306
8 mai 1992. — N° 710/221.	30 mai 1992. — N° 100/095.
Ordonnance ministérielle portant libéralisation des prix aux producteurs pour les cultures industrielles 299	Décret portant réorganisation de l'équivalence des diplômes, titres scolaire et universitaires ..... 307
8 mai 1992. — N° 710/222.	1 juin 1992. — N° 540/253.
Ordonnances ministérielle portant libéralisation de l'achat de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles ..... 300	Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus ..... 307

## B. — DIVERS :

NATIONALITE	: — Actes de renonciation à la nationalité d'origine ..... 300
	— Actes de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise 312
A.S.B.L.	: — « Congrégation des Frères Bene-Paulo » — Représentation légale et représentation légale suppléante ..... 314
ACTE DE PROCEDURE	: — Ordonnance de Publication n° 43/92 ..... 314

## C. — SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

SOPRABU	: — Acte modificatif des statuts ..... 315
---------	--

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret N° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 71 al. 1, 2 et 184 ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/187 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Revu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n° 100/121 du 28 décembre 1984 portant création et organisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réorganiser le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge pour son meilleur fonctionnement conformément aux nouvelles dispositions légales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, ci-après dénommé « Centre », créé par le Décret n° 100/12 du 28 décembre 1984, est une administration personnalisée placée sous la tutelle administrative du Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 2.

En collaboration avec la Faculté de Médecine, le Centre assure la formation médicale, les soins médico-

sanitaires de haut niveau, la recherche dans le domaine de la santé et la formation médicale continue.

Il reste cependant soumis à toute la réglementation médicale régissant les hôpitaux et les centres de santé du Burundi.

Art. 3.

Le Centre collabore avec les établissements de soins d'enseignement et de recherche appartenant à d'autres organismes ou institutions notamment ceux relevant du Ministère de la Santé Publique.

Des conventions spécifiques précisant les modalités de cette collaboration seront conclues entre les institutions concernées.

Art. 4.

L'organisation administrative et financière du centre est précisée par l'ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et conformément aux dispositions du Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat.

Art. 5.

Le présent Décret abroge et remplace le Décret n° 100/121 du 28 décembre 1984, portant création et organisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

Art. 6.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
et de la Recherche Scientifique,  
Luc RUKINGAMA.

---

**Décret-loi N° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant le décret N° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant

cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Considérant qu'il convient d'améliorer durablement performances de la filière café nationale, compte tenu de l'évolution prévisible du marché mondial ;

Sur rapport du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi est abrogé.

Art. 2.

Les actifs nets de l'Office des Cafés du Burundi sont transférés, pour compte de l'Etat, pour partie, à l'Office du Café du Burundi, à la Société de Déparçage et de Conditionnement et à la Société de Gestion des Stations de Lavage du MUMIKWA conformément aux décrets portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi à la création et au capital de ces sociétés. Le solde des actifs non transférés aux nouvelles sociétés, le portefeuille d'immobilisations corporelles issues de crédits divers, de même que le solde impayé de ces crédits sont rétrocédés à l'Etat pour être gérés par le Service du Patrimoine constitué au sein de l'Office du Café du Burundi.

Art. 3.

Le contentieux pendant de l'Office, de même que celui qui naîtra de sa dissolution seront gérés par un comité de liquidation nommé par décret. Les recettes dérivant de ce contentieux seront versées sur les comptes du Service du Patrimoine ; le passif sera liquidé par

**Décret-loi N° 1/15 du 28 avril 1992 portant dissolution du Fonds d'Egalisation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/38 du 5 avril 1985 portant statut du Fonds d'Egalisation ;

Considérant que la mission confiée au Fonds d'Egalisation pourra être valablement remplie par le nouveau Fonds de stabilisation de l'industrie caféière ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Fonds d'Egalisation tel qu'organisé par le Décret n° 100/38 du 5 avril 1985 est dissout.

Art. 2.

Le solde net du Fonds d'Egalisation sera transféré au Fonds de stabilisation de l'industrie caféière.

le biais des mêmes comptes. Les liquidateurs rendront compte de leur mission dans un délai de 12 mois à dater de la signature du présent décret-loi.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui abroge toute disposition antérieure qui lui est contraire et qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux

Sébastien NTAHUGA.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

**Décret-loi N° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi.

Considérant qu'il convient d'imposer toutes les opérations d'exportation de café réalisées au Burundi ;

Sur rapport du Ministre des Finances et après avis conforme au conseil des Ministres ;

Décète :

**Art. 1.**

Il est créé, sur tout le territoire du Burundi, une taxe ad valorem sur l'exportation du café.

**Art. 2.**

Sont imposables à la taxe ad valorem toutes les opérations d'exportation du café réalisées au Burundi.

A la demande de l'Office du Café, le Gouvernement pourra exonérer de la taxe à l'exportation certaines qualités de café (Robusta, Arabica, brisures ou hors type marchand) dont la valeur FOB BUJUMBURA est inférieure à un cours minimum fixé par ordonnance.

**Art. 3.**

La base d'imposition est constituée par la valeur du café OCIBU 3A (qualité moyenne) FOB Bujumbura.

**Art. 4.**

Le taux de la taxe ad valorem sera fixé par voie d'ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Art. 5.**

Le fait générateur de la taxe ad valorem sur les Exportations est la mise à la disposition de l'exportateur du café par l'Office du Café.

**Art. 6.**

Sont redevables de la taxe ad valorem sur les exportations du café toutes les personnes physiques ou morales qui exportent le café depuis le territoire burundais.

**Art. 7.**

Pour le café exporté par la B.C.C., la taxe ad valorem est liquidée au moment de l'encaissement des produits.

Elle est liquidée au moment de la perception du produit de l'enchère par la Commission des enchères pour le café exporté par les autres intervenants. La taxe est domiciliée aux douanes.

**Art. 8.**

Sont abrogées toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires au présent décret-loi.

**Art. 9.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

**Décret N° 100/061 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de l'Office du Café du Burundi OCIBU.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret-loi n° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Décète :

**Art. 1.**

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de l'Office du Café du Burundi, OCIBU.

**Art. 2.**

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 25.500.000 FBU. Ces apports sont constitués de véhicules et de mobilier pour une valeur correspondante en utilisation à l'OCIBU.

**Art. 3.**

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

## Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de l'OCIBU sont :

- Monsieur Prosper NINDORERA
- Monsieur Salvator NIMUBONA.

## Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/062 du 28 avril 1992 portant révision du décret N° 100/165 du 20 novembre 1980 relatif à la création et à l'organisation de la S.R.D KIRIMIRO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les S.R.D. tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;

Vu le Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 portant création et organisation de la S.R.D. KIRIMIRO.

Considérant qu'il conviendrait d'améliorer durablement les performances de la filière café nationale, compte tenu de l'évolution prévisible du marché mondial ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## Art. 1.

Le Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 portant création et organisation de la S.R.D. KIRIMIRO est abrogé dans toutes ses dispositions en ce qui concerne la transformation du café.

## Art. 2.

Les activités de la société relatives à la transformation du café sont reprises par la SOGESTAL KIRIMIRO.

## Art. 3.

Les actifs nets de la société relatifs à la transformation du café sont transférés pour partie, pour compte de l'Etat, à la SOGESTAL KIRIMIRO conformément au décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi à la création et au capital de la SOGESTAL KIRIMIRO.

## Art. 4.

Le porte-feuille d'immobilisations corporelles issues de crédits divers relatifs à la transformation du café, de même que le solde impayé de ces crédits sont repris par l'Etat pour être gérés par le Service du Patrimoine constitué au sein de l'Office du Café du Burundi.

## Art. 5.

Le contentieux pendant de la société relatif à la transformation du café, de même que celui qui naîtra de la révision du décret visé seront gérés par un Comité de règlement des litiges que désignera le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Les recettes dérivant de ce contentieux seront versées sur les comptes du Service du Patrimoine ; le passif sera liquidé par le biais des mêmes comptes.

## Art. 6.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et de Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture,  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/063 du 28 avril 1992 portant révision du Décret N° 100/36 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la société Régionale de Développement du BUYENZI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les S.R.D. tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;

Vu le Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 portant création et organisation de la société régionale de développement du BUYENZI ;

Considérant qu'il convient d'améliorer durablement les performances de la filière café nationale, compte tenu de l'évolution prévisible du marché mondial ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

**Art. 1.**

Le Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 portant création et organisation de la société régionale de développement du BUYENZI est abrogé dans toutes ses dispositions en ce qui concerne la transformation du café.

**Art. 2.**

Les activités de la société relatives à la transformation du café sont reprises par la SOGESTAL KAYANZA, la SOGESTAL NGOZI, la SOGESTAL KIRUNDO, respectivement dans les zones territoriales de KAYANZA, de NGOZI et de KIRUNDO.

**Art. 3.**

Les actifs nets de la société relatifs à la transformation du café sont transférés pour partie, pour compte de l'Etat, respectivement à la SOGESTAL KAYANZA à la SOGESTAL NGOZI et à la SOGESTAL KIRUNDO conformément aux décrets portant autorisation de par-

ticipation de l'Etat du Burundi à la création et au capital de ces sociétés.

**Art. 4.**

Le porte-feuille d'immobilisations corporelles issues de crédits divers relatifs à la transformation du café, de même que le solde impayé de ces crédits sont repris par l'Etat pour être gérés par le Service du Patrimoine constitué au sein de l'Office du Café du Burundi.

**Art. 5.**

Les contentieux pendant de la société relatif à la transformation du café, de même que celui qui naîtra de la révision du décret visé, seront gérés par un comité de règlement des litiges que désignera le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage. Les recettes dérivant de ce contentieux seront versées sur les comptes du Service du Patrimoine ; le passif sera liquidé par le biais des mêmes comptes.

**Art. 6.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure qui lui est contraire et qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture,  
et de l'Élevage,  
Jumaine HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/064 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KIRUNDO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant révision du Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la S.R.D. BUYENZI, spécialement en ses articles 2 et 4 ; ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

**Art. 1.**

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KIRUNDO.

## Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 15.800.000 FBU. Ces apports sont constitués de véhicules et de pièces de rechange pour une valeur correspondante en utilisation dans les stations de lavage de KIRUNDO.

## Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

## Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRUNDO sont :

- Monsieur Damien FYIROKO
- Monsieur Jean SABUSHIMIKE.

## Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/065 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la Société de Déparçage et de Conditionnement SODECO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret-loi n° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la société de déparçage et de conditionnement, SODECO.

## Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 204.750.000 FBU. Ces apports sont constitués de véhicules, de mobilier et de pièces de rechange pour une valeur correspondante en utilisation dans les usines de déparçage de GITEGA et de BUJUMBURA.

## Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

## Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SODECO sont :

- Monsieur Salvator NIMUBONA
- Monsieur Ephrem SEBATIGITA
- Monsieur Cyprien NTARYAMIRA
- Monsieur Louis MANIRAKIZA
- Monsieur André NIVYOBIZI.

## Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/066 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL NGOZI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant révision du Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la S.R.D. BUYENZI, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la SOGESTAL NGOZI.

Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 13.700.000 FBW. Ces apports sont constitués de véhicules, de mobilier et de pièces de rechange, pour une valeur correspondante, en utilisation dans les stations de lavage de NGOZI.

Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL NGOZI sont :

— Monsieur Pierre Claver NAHIMANA

— Monsieur Jean-Baptiste NDAYIZEYE.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/067 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL MUMIRWA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret-loi n° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant ; le Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la SOGESTAL MUMIRWA.

Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 24.600.000 FBW. Ces apports sont constitués de véhicules, de mobilier et de pièces de rechange pour une valeur correspondante en utilisation dans les stations de lavage du MUMIRWA.

Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL MUMIRWA sont :

- Monsieur Antoine KINYOMVYI
- Monsieur Donatien SERWENDA
- Monsieur Norbert NDAYIMIRIJE.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/068 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KIRIMIRO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 100/062 du 28 avril 1992 portant révision du Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 relatif à la création et à l'organisation de la S.R.D. KIRIMIRO ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KIRIMIRO.

Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 34.100.000 FBu. Ces apports sont constitués de véhicules, de mobilier et de pièces de rechange pour une valeur correspondante en utilisation dans les stations de lavage du KIRIMIRO.

Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRIMIRO sont :

- Monsieur Malachie SURWAVUBA
- Monsieur Vital BARANYITONDEYE
- Monsieur François SIHIMBIRO.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/069 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KAYANZA.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant révision du Décret n° 100/361 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la S.R.D. BUYENZI, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la création et au capital de la SOGESTAL KAYANZA.

Art. 2.

Le montant des apports à souscrire par l'Etat est de 4.500.000 FBU.

Ces apports sont constitués de mobilier, véhicules et de pièces de rechange pour une valeur correspondante, en utilisation dans les stations de lavage de KAYANZA.

Art. 3.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué représente l'Etat dans l'acte constitutif et à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KAYANZA sont :

- Monsieur Herménégilde RUFYIKIRI
- Monsieur Christophe NKENGUBURUNDI.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret-Loi N° 1/17 du 7 mai 1992 portant création d'un bureau de normalisation et contrôle de la qualité.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111 et 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/036 du 13 décembre 1989 portant institution d'un système de normalisation et contrôle de la qualité ;

Vu le Décret-loi n° 1/021 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques spécialement en son article 4 ;

Vu la décision du Gouvernement portant création de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs ;

Vu les statuts de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion sous la dénomination de « Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité » en abrégé « B.B.N. » ci-après désigné « Bureau ». Le Bureau est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 2.

Le Bureau a pour objet de :

- préparer, en collaboration avec les commissions techniques, des normes nationales ;

- Promouvoir la gestion et l'assurance de la qualité ;
- Servir de centre métrologique et de dépôts pour les mesures-étalons fondamentales ;
- Créer et gérer la marque de certification ;
- Contribuer à la recherche des technologies adaptées et acquérir pour son compte et pour le compte des tiers toute documentation en matière de Normalisation et de contrôle de la qualité ;
- Promouvoir la formation du personnel technique du Bureau et des Entreprises ;
- Créer et encadrer tout comité, commission, laboratoire et autres services qui s'occupent de la Normalisation au Burundi ;
- Représenter les intérêts nationaux devant les institutions étrangères ou internationales de normalisation et de contrôle de la qualité ;
- Prendre toute mesure ayant pour objet de réaliser des buts de normalisation et de contrôle de la qualité.

## Art. 3.

Les ressources du Bureau proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des rémunérations perçues au titre des services rendus par le Bureau ;
- des dons et legs ;
- de la vente du matériel réformé ;
- de la vente des productions documentaires ;
- des produits du placement de ses liquidités.

**Décret N° 100/071 du 7 mai 1992 portant création et organisation de la Commission Nationale de la Sécurité Routière.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/118 du 30 juin 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après avis conforme du Conseil des Ministres

Décète :

## Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale Permanente de la Sécurité et de la prévention routière, ci-après dé-

## Art. 4.

Le présent décret-loi déroge aux dispositions de la Loi-Cadre sur les établissements publics en ce qui concerne la gestion et l'administration du Bureau.

## Art. 5.

En vue d'alléger la structure du Bureau, sa gestion et son administration sont confiées à l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs.

## Art. 6.

Une Convention entre le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et l'A.P.E.E. déterminera les modalités de gestion et d'administration du Bureau.

Les modalités de contrôle de la gestion seront également précisées dans cette Convention.

## Art. 7.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du Présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 1992.

Pierre Buyoya,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

nommée la « Commission » placée sous la responsabilité du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

En cas de besoin, des sous-commissions régionales pour la Sécurité Routière peuvent être créées

## Art. 2.

Le domaine de la Sécurité et de la Prévention Routière s'étend sur :

- la sensibilisation, l'information et la formation des usagers de la route,
- la réglementation de la circulation et son contrôle,
- les infrastructures routières et de signalisation de la voie publique,
- l'urbanisme,
- le contrôle technique des véhicules,
- le secours aux victimes des accidents de la route,
- la signalisation,
- instruction à la conduite automobile

## Art. 3.

La Commission est un organe technique chargé de prendre ou de proposer au Gouvernement toutes les mesures visant le renforcement de la Sécurité Routière. Elle a notamment pour tâches de :

- 1° Coordonner et promouvoir les activités liées à la prévention et à la Sécurité Routière ;
- 2° Suivre l'application de la Législation et des Règlements sur la circulation routière ;
- 3° Analyser périodiquement les rapports disponibles sur la Sécurité Routière et donner des directives pour améliorer le secteur et mieux contrôler l'évolution de l'insécurité sur la route ;
- 4° Rassembler toute documentation utile sur la Sécurité Routière et recueillir les expériences extérieures en rapport avec le sujet ;
- 5° Inventorier et évaluer les moyens matériels et humains nécessaires pour garantir et maintenir la Sécurité routière ;
- 6° Mobiliser et coordonner les interventions éventuelles des organismes publics ou privés, intéressés par la prévention routière et le secours des victimes des accidents de la circulation ;
- 7° Mener ou faire mener des enquêtes et études ponctuelles dictées par la recrudescence des accidents de la circulation ;
- 8° Initier des actions et des campagnes d'information, de la formation, d'éducation et de sensibilisation de tous les utilisateurs de la voie publique ; parrainer ou organiser des activités en rapport avec la sécurité routière.

## Art. 4.

En plus des tâches énumérées à l'article 3, la Commission peut promouvoir la création des associations sans but lucratif dans le but de soutenir et d'appuyer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la Sécurité Routière.

## Art. 5.

La Commission est composée comme suit :

- Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, Président ;
- Le Directeur Général des Routes, Vice-Président ;
- Le Directeur Général du Ministère des Transports Postes et Télécommunications ;
- Le Directeur Général de l'Urbanisme ;
- Le Directeur Général de la Radio — Télévision Nationale ;

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant des Assureurs ;
- Un représentant des Transporteurs.

## Art. 6.

Les membres de la Commission seront nommés par Décret pris sur proposition du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

## Art. 7.

La Commission se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois les trois mois, sur convocation de son Président. La Commission fait rapport au Premier Ministre.

## Art. 8.

La Commission dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Ministère ayant les Transports dans ses attributions.

## Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 10.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Frédéric NGENZEBUHO.

**Ordonnance ministérielle N° 710/220 du 8 mai 1992 portant libéralisation du prix des engrais**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République,

Vu le décret N° 100/031 du 31 mars 1992 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/032 du 2 avril 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 100/017 du 30 janvier 1989 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, spécialement en son article 10 ;

Considérant la volonté politique de promouvoir le secteur privé ;

Le conseil des Ministre ayant délibéré ;

Ordonne :

Art. 1.

Le prix des engrais est libéralisé sur l'ensemble du pays.

Art. 2.

Les prix de vente seront fixés librement par les entreprises publiques impliquées dans le secteur des engrais et les opérateurs économiques privés.

Toutefois le prix de vente appliqué par les sociétés publiques ne pourra pas être inférieur au prix de revient majoré d'une marge de commercialisation.

Art. 3.

Le régime fiscal et tarifaire temporairement applicable aux engrais consacre l'exonération de la taxe de transaction et des droits de douane.

Art. 4.

Le Comité National des engrais est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura le 8 mai 1992.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage

Jumaïne HUSSEIN,

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance ministérielle N° 710/221 du 8 mai 1992 portant libéralisation des prix aux producteurs pour les Cultures Industrielles.**

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République,

Vu le décret N° 100/031 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi.

Vu le décret n° 100/032 du 2 avril 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la volonté politique de promouvoir le secteur privé ;

Le conseil des Ministre ayant délibéré ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est autorisé aux entreprises agro-industrielles à déterminer leur prix d'achat aux producteurs.

Art. 2.

Les Responsables des Entreprises concernées fixeront la structure du prix qu'elles soumettront aux conseils d'administration respectifs pour décision.

Art. 3.

En tout état de cause, les prix arrêtés l'auront été en respect des prix plancher en vigueur.

Art. 4.

Les Dirigeants des Entreprises visées sont chargées de l'application de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura le 8 mai 1992.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle N° 710/222 du 8 mai 1992 portant libéralisation de l'achat, de la Commercialisation et de la Transformation des produits Agricoles.**

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République,

Vu le décret n° 100/031 du 31 mars 1992 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/032 du 2 avril 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Considérant la volonté politique de promouvoir le secteur privé;

Le Conseil de Ministre ayant délibéré;

Ordonne :

Art. 1.

L'achat, la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont libéralisés.

Art. 2.

Sont notamment concernés par la présente ordonnance, le café, le thé, le coton, les produits du palmier à l'huile et le sucre.

Art. 3.

Les autorités responsables des secteurs susvisés sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1992.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle N° 530/223 du 14 mai 1992 prenant acte de la conformité du Parti de l'Unité pour le Progrès National « UPRONA » en sigles au décret-loi N° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques.**

Le Ministre de l'Intérieur et du  
Développement des Collectivités Locales,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son Titre III;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques, spécialement en son Titre III;

Attendu qu'en date du 29 avril 1992, le Représentant Légal du Parti de l'Unité Pour le Progrès National « UPRONA » en sigles a transmis le dossier de ce Parti au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales en vue de se conformer à l'article 70 du Décret-Loi précité;

Attendu que le dossier a été déposé dans les délais légaux ainsi qu'en témoigne le registre ad hoc et le récépissé délivré à cet effet;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme à la loi.

Ordonne :

Art. 1.

Le Parti de l'Unité Pour le Progrès National « UPRONA » en sigles, est conforme au Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques. Il garde en conséquence sa personnalité civile.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour, de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 1992.

Ministre de l'Intérieur et du  
Développement des Collectivités Locales  
François NGEZE.

**Ordonnance ministérielle N° 620/233 du 19 mai 1992 portant agrément du Collège Libre de KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire  
et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire

et Secondaire privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège Libre de KIRUNDO, en abrégé « COLKI » est agréé en qualité d'établissement d'enseignement, secondaire privé du premier degré.

Art. 2.

Le Collège Libre de KIRUNDO délivre à ses lauréats ayant terminé avec succès quatre années d'études secondaires le certificat de fin de collège.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1992.

Eugène NDARO.

**Ordonnance ministérielle N° 540/245 du 25 mai 1992 portant fixation du taux de la taxe ad valorem sur l'Exportation du Café.**

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café, spécialement en son article 4 ;

Vu le niveau bas des cours internationaux du café.

Ordonne :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem de 12 % sur les exportations du café est ramené à 9 %.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'OCIBU et le Directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1992.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/090 du 29 mai 1992 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184 ;

Revu le Décret n° 100/113 du 2 août 1990 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

**Missions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.**

Art. 1.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a la responsabilité de la conception, de l'exécution et de la coordination de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.

Le Cabinet du Ministre comprend une Direction de Cabinet et un corps de Conseillers.

Art. 3.

L'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage est subdivisée en quatre directions générales :

- la Direction Générale de la Planification Agricole ;
- la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;
- la Direction Générale de l'Agriculture ;
- la Direction Générale de l'Élevage.

## Art. 4.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage assure la tutelle des Etablissements Publics œuvrant dans son domaine d'intervention.

## Art. 5.

Les directions générales sont organisées en départements.

## SECTION 1.

**De la Direction Générale de la Planification Agricole**

## Art. 6.

La Direction Générale de la Planification Agricole a pour missions :

la planification du secteur agricole ;

- la programmation des activités de développement agricole au niveau national ;
- la centralisation et la coordination des programmes / budgets pour tout le Ministère ;
- l'élaboration du Programme des Dépenses Publiques du Ministère ;
- le suivi technico-financier des réalisations dans le secteur agricole et l'évaluation des impacts et effets des programmes de développement ;
- l'appui à la gestion des structures provinciales de l'agriculture et de l'élevage, des projets et des services de l'administration centrale ;
- l'enseignement et la formation agricoles ;
- l'administration du personnel de la Direction Générale de la Planification Agricole ;
- l'élaboration et l'exécution des programmes / budgets de la Direction Générale de la Planification Agricole.

Pour accomplir ces missions, la Direction Générale de la Planification Agricole est organisée en quatre départements :

- le Département des Etudes et Programmation ;
- le Département du Suivi-Evaluation, Informations et Statistiques Agricoles ;
- le Département de l'Appui à la Gestion et Suivi Technico-Financier ;
- le Département de l'Enseignement et Formation Agricoles ;

## Art. 7.

Le Département « Etudes et Programmation » est chargé :

- de la planification ;
- de la programmation des interventions ;
- de la définition des termes de référence pour les études et le recrutement des experts ;

- de l'élaboration et/ou la supervision des études de pré-faisabilité, de faisabilité et d'exécution ;
- de l'implantation des projets de développement de l'agriculture et de l'élevage ;

## Art. 8.

Le Département « Suivi-Evaluation, Informations et Statistiques Agricoles » est chargé :

- de la collecte, par les structures de base des Centres de Responsabilité, des données statistiques nécessaires aux prises de décisions urgentes, à la planification sectorielle et au suivi-évaluation ;
- de la constitution d'une base de données statistiques sur la secteur agricole ;
- du traitement, l'analyse et la publication de l'ensemble de données sur le secteur agricole ;
- de la collecte, le rassemblement, la gestion et la diffusion de la documentation sur le secteur agricole ;
- de la mise en œuvre progressive d'un réseau national d'informations sur le secteur rural et le développement de relations avec les autres réseaux internationaux du secteur ;
- de la définition et la mise en place du système d'évaluation ;
- de l'implantation et la coordination des cellules de suivi-évaluation dans les Centres de Responsabilité ;
- de la centralisation, le traitement et l'analyse des données en provenance des Centres de Responsabilité ;
- de l'évaluation des effets et de l'impact économique et social des actions de développement sur la famille rurale.

## Art. 9.

Le Département « Suivi-Evaluation, Informations et Statistiques Agricoles » comprend quatre services :

- le service Suivi-Evaluation ;
- le service Système d'alerte Rapide pour la Gestion de l'Information Alimentaire (SARGIA) ;
- le service des Statistiques Agricoles ;
- le service Informations et Documentations ;

## Art. 10.

Le Département « Appui à la Gestion et Suivi Technico-Financier » est chargé :

- de l'élaboration des procédures de gestion et leur mise en application dans les Centres de Responsabilité ;
- de l'appui en gestion aux structures provinciales de l'agriculture et de l'élevage, aux projets et aux services de l'administration centrale ;

- de la centralisation et la coordination des programmes-budgets ;
- de l'élaboration du Programme Triennal des Dépenses Publiques ;
- du suivi technico-financier des réalisations dans les centres de responsabilité et la supervision des audits externes.

#### Art. 11.

Le Département de l'« Enseignement et de la Formation Agricoles » est chargé :

- de l'élaboration du plan directeur des emplois et des ressources humaines ;
- de l'établissement et la mise en œuvre des plans de formation correspondants ;
- de la supervision de la gestion des établissements d'enseignement agricole.

### SECTION II.

**De la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole.**

#### Art. 12.

La Direction Générale de la Vulgarisation Agricole a pour missions :

- la définition des politiques nationales de vulgarisation agricole ;
- la formation en cours d'emploi des cadres et agents de la vulgarisation agricole à tous les niveaux ;
- la formation de la famille rurale à la gestion de son exploitation ;
- la promotion d'organisations et d'associations paysannes ;
- la meilleure prise en compte du rôle de la femme dans la vulgarisation agricole ;
- l'insertion de jeunes déscolarisés, à travers la vulgarisation agricole, dans les activités de production agricole ;
- la recherche de l'adéquation du système de vulgarisation agricole aux besoins et aspirations des familles rurales ;
- la gestion technique et administrative des structures provinciales et communales d'agriculture et de l'élevage ;
- l'appui à l'implantation des cellules de suivi-évaluations dans les centres de responsabilité du secteur agricole ;
- la diffusion du manuel des procédures de suivi-évaluation, élaboré par la Direction Générale de la Planification Agricole, auprès des centres de responsa-

bilité du secteur agricole, ainsi que de l'appui à la formation du personnel en techniques de suivi-évaluation ;

- la centralisation des données statistiques pour la constitution d'une banque d'informations destinées aux processus de planification et d'évaluation des performances et des impacts.

Pour accomplir ces missions, la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole est dotée de deux Départements :

- le Département de la Vulgarisation Agricole ;
- le Département du Personnel et du Budget.

#### Art. 13.

Le Département de la Vulgarisation Agricole est chargé :

- de définir des stratégies nationales de vulgarisation agricole basées sur les besoins et les contraintes de la famille rurale et privilégiant l'approche participative ;
- de valider les programmes et activités des structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'adapter les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés aux contraintes et besoins des exploitations des familles rurales ;
- de mettre en place un module de documentation et d'information à la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;
- de créer, acquérir, centraliser les outils didactique pour la vulgarisation et en assurer la diffusion dans les structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage (Centre Multi-média) ;
- d'appuyer la formation des cadres et agents provinciaux et communaux en collaboration avec les techniciens spécialisés des autres directions générales du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

#### Art. 14.

Le Département du personnel du budget est chargé :

- de l'administration du personnel de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;
- de l'élaboration et l'exécution des programmes/budgets de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;
- de la centralisation des programmes/budgets des centres de responsabilité aux niveaux provincial et communal ;
- de la centralisation des décaissements ;
- du suivi permanent des réalisations financières.

## SECTION III.

## De la Direction Générale de l'Agriculture.

## Art. 15.

La Direction Générale de l'Agriculture a pour missions :

- la promotion de la production et de l'approvisionnement des intrants ;
- la promotion des circuits de commercialisation des intrants agricoles, essentiellement les semences et plants, les engrais, les amendements, les produits phytosanitaires et le matériel agricole ;
- la promotion et l'encadrement des structures de production d'intrants et de transformation de produits agricoles ;
- l'administration du personnel de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- l'élaboration et l'exécution des programmes/budgts de la Direction Générale de l'Agriculture.

Son personnel spécialisé appuiera la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole pour le perfectionnement des techniciens de terrain.

Pour accomplir ces missions, la Direction Générale de l'Agriculture est organisé en trois départements.

- le Département de la Promotion des Semences et Plants
- le Département de la Fertilisation des sols
- le Département de la Protection des végétaux.

## Art. 16.

Le Département « Promotion des Semences et Plants » est chargé :

- de l'élaboration et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale semencière, concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles ;
- de l'élaboration d'une législation dans le domaine semencier et sa mise en application ; notamment par le contrôle et la certification des semences et plants.

## Art. 17.

Le Département « Fertilisation des sols » est chargé :

- de l'élaboration et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fertilisation ;
- de l'élaboration de la réglementation concernant les normes de qualité des fertilisants et des amendements ;
- du contrôle de qualité des fertilisants et amendements mis en vente dans le pays.

## Art. 18.

Le Département « Protection des végétaux » est chargé :

- de l'élaboration et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de défense des cultures ;
- de l'élaboration et la mise en application de la législation phytosanitaire, notamment par le contrôle et l'homologation des produits phytosanitaires ;
- de l'inspection phytosanitaire sur tout le territoire national afin de prévenir les fléaux et d'évaluer l'efficacité des techniques et des produits utilisés ;
- de la promotion de la commercialisation des produits phytosanitaires.

## SECTION IV.

## De la Direction Générale de l'Elevage.

La Direction Générale de l'Elevage a pour missions :

- de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage ;
  - d'élaborer et de mettre en application la législation zoosanitaire ;
  - de promouvoir les productions animales appropriées ;
  - de promouvoir et d'encadrer les structures de production d'intrants et de transformation des produits d'élevage ;
  - d'administrer le personnel de la Direction Générale de l'Elevage ;
  - d'élaborer et d'exécuter des programmes/budgets de la Direction Générale de l'Elevage ;
  - d'appuyer la Direction Générale de la Vulgarisation dans le perfectionnement des techniciens de terrain.
- Pour accomplir ces missions, la Direction Générale de l'Elevage est dotée de trois départements :
- le Département de la Promotion des Productions Animales ;
  - le Département de la Santé Animale ;
  - le Département du Laboratoire Vétérinaire.

## Art. 20.

Le Département « Promotion des Productions Animales » est chargé :

- de participer à l'élaboration de la politique en matière d'élevage ;
- de contrôler la qualité du matériel animal et des produits d'alimentation ;
- de promouvoir la production du matériel animal ;

- de promouvoir et superviser les structures de production d'intrants et de transformation des produits d'élevage.

## Art. 21.

Le Département « Santé Animale » est chargé :

- de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage ;
- d'élaborer et mettre en application le cadre réglementaire ;
- de contrôler la qualité des produits pharmaceutiques ;
- d'assurer le contrôle et l'inspection zoosanitaire ;
- de promouvoir et encadrer les structures de santé.

## Art. 22.

Le Département « Laboratoire Vétérinaire » est chargé :

- d'assurer le diagnostic des principaux vecteurs de maladies des animaux ;
- d'étudier, produire et exploiter des produits susceptibles de lutter efficacement contre ces maladies.

## CHAPITRE II.

## Dispositions Finales.

## Art. 23.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 24.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Jumaïne HUSSEIN.

**Décret N° 100/094 du 29 mai 1992 portant création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 184 ;

Revu le Décret n° 100/090 du 29 mai 1992 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## Art. 1.

Il est créé, pour chaque Province, une direction provinciale de l'agriculture et de l'élevage ;

## Art. 2.

Les attributions de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage sont :

- coordonner toutes les activités agro-sylvo-pastorales au niveau provincial ;
- coordonner toutes les activités de formation des techniciens de terrain ;

- gérer le personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le personnel technique du Ministère de l'Aménagement, Tourisme et Environnement travaillant dans les exploitations agricoles des familles rurales sur le plan technique et administratif avec droit de cotation au premier degré, le deuxième degré étant réservé respectivement aux Directions Générales de la Vulgarisation Agricole et de l'Aménagement, Tourisme et Environnement.

Le corps d'inspecteurs phytosanitaires et zoosanitaires reste géré techniquement et administrativement par les directions générales de son ressort.

- gérer les ressources financières affectées dans les différents programmes d'encadrement et de vulgarisation agricole au niveau de la province.

## Art. 3.

Chaque direction provinciale est dirigée par un Directeur nommé conformément à la loi.

## Art. 4.

La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage comprend au moins trois cellules :

- la cellule : Productions agricoles
- la cellule : Développement de l'élevage
- la cellule : Formation, Vulgarisation, Recherche-Développement.

Elle comprend en outre deux (2) modules :

- le module : Gestion Administrative et Financière
- le module : Suivi-Evaluation.

Art. 5.

La Direction Provinciale est appuyée par un conseil consultatif, composé de représentants des familles rurales, de l'administration et des techniciens, dans la définition des politiques provinciales d'agriculture et d'élevage, dans la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de ses activités.

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Elevage et l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans leurs attributions.

Art. 6.

La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage a le pouvoir de gérer les budgets figurant au Programme des Dépenses Publiques de la province. Elle relève hiérarchiquement, au premier degré, de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole.

Art. 7.

Il est créé pour chaque commune une cellule communale de développement d'agriculture et d'élevage.

Art. 8.

La Cellule communale de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage est composée de toute l'équipe de techniciens spécialisés travaillant dans la commune et est dirigée par l'un (e) d'entre eux, nommé par le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 9.

La Cellule communale de développement de l'Agriculture et de l'Elevage est appuyée par un comité com-

munal de développement agricole, organe consultatif, composé de représentants des familles rurales, de l'administration et de techniciens, et dont les attributions sont similaires à celles du Conseil Consultatif Provincial.

Les membres du Comité Communal de développement agricole sont nommés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Elevage et l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans leurs attributions.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Aménagement, Tourisme et Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage.

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre de l'Aménagement,  
Tourisme et Environnement

Louis NDUWIMANA.

**Décret N° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, titres Scolaires et Universitaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 71 al. 1, 2 et 184 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/181 du 29 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n° 100/57 du 12 avril 1979 modification du décret-Présidentiel n° 1/68 portant création de la Commission d'Equivalence des diplômes et Titres Universitaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale d'Equivalence des diplômes, Titres Scolaires et Universitaires, ci-après dénommée « Commission ».

## Art. 2.

La Commission a pour mission de donner un avis sur l'équivalence des diplômes et titres délivrés par les Universités, Ecoles et Instituts Etrangers, par rapport aux diplômes ou titres nationaux ou étrangers, reconnus par le Burundi.

## Art. 3.

La commission est composée de 12 membres répartis comme suit :

- Trois représentants du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.
- Un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.
- Un représentant du Ministère ayant le travail dans ses attributions.
- Un représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.
- Un représentant de chaque Ministère ou institution organisant un enseignement Supérieur ou une formation technique Supérieure.
- Quatre membres choisis à titre personnel pour leur compétence.

Toutes ces personnes doivent avoir un grade académique équivalent à une licence au moins.

## Art. 4.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

## Art. 5.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président.

## Art. 6.

La Commission tient obligatoirement une réunion ordinaire par trimestre. Elle tient des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

## Art. 7.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et fixe le calendrier de ses réunions ordinaires.

## Art. 8.

La Commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses avis. Celle-ci ne siège que pour le dossier nécessitant son expertise et n'a qu'une voix purement consultative.

## Art. 9.

Les personnes postulant l'équivalence sont tenues de déposer au secrétariat de la commission leurs diplômes ou titres universitaires ainsi que tous les documents qui

auront été requis par la commission et qui sont susceptibles de renseigner celle-ci sur le niveau et la valeur des diplômes ou titres.

Après vérification de leur authenticité et de leur niveau par la commission, les diplômes ou titres sont rendus à leurs titulaires par l'intermédiaire du secrétariat de la commission.

## Art. 10.

Les critères généraux servant de base à la définition d'un référentiel pour l'équivalence sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur de la commission en tenant compte notamment des charges horaires, des programmes suivis ainsi que des contenus de ceux-ci, de la durée des études, des résultats obtenus, des qualifications des enseignants, ainsi que de tous documents, conventions ou répertoires susceptibles d'éclairer la commission dans son appréciation.

## Art. 11.

Les équivalences des diplômes, titres scolaires et universitaires sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ou du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions selon le niveau.

## Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

## Art. 13.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Luc RUKINGAMA.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire  
et Secondaire,  
Eugène NDARO.

**Ordonnance ministérielle N° 540/253 portant mesure d'application du décret-loi N° 1/19 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus.**

Les Ministre des Finances,

Vu le décret-Loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, spécialement en son articles 86,

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres.

Ordonne :

Art. 1.

Ne sont pas considérées comme indemnités imposables, les indemnités de préavis et de licenciement accordées à l'occasion de la privatisation, de la restructuration des entreprises publiques et de la Fonction Publique.

Art. 2.

Le Commissaire Général du SCEP et le Directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1992

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

## B. — DIVERS

### Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 16 octobre 1991, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Juliette KANYANGE, née en 1965 à NYARUNAZI, de SEMANUMA et de MUKAMUSONTI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 25 août 1990, à NYARUNAZI, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KABERA Ildephonse, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 16 septembre 1991 par nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévu à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

### Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.

En date du 13 novembre 1991, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWIZEYE Espérance, née en 1966 à BUHINYUZA, fille de KAMANZI et de MUKAMUTWARE et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 11 novembre 1989, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUGWANEZA Jean-Claude, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 13 novembre 1991 par Nous-même est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à du Code de la nationalité la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 16 octobre 1991 sous le numéro 834.

#### La Comparante ;

Madame KANYANGE Juliette.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

#### Certificat de Nationalité.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé KABERA Ildephonse, né en 1960, à MUORE, Commune BUSONI, Province KIRUNDO, de SIRAGUMA Isidore et NYABENDA Godelive, marié à Madame KANYANGE Juliette, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infir- mation judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1991.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 13 novembre 1991.

#### La Comparante :

Madame Espérance UWIZEYE

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé MUGWANEZA Jean-Claude, né en 1963 à RUZIBA Commune KABEZI, Province Bujumbura, de GISWASWA et de NTAWUNDORA, marié à Madame UWIZEYE Espérance jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 13 novembre 1991.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 20 janvier 1992, devant nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, a comparu la nommée KANYANA Berthe, née en 1965 à Bujumbura, fille de KAJEGU-HAKWA Anthère et de MUKASINONZE Claudia, résidant actuellement à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 18 août 1990 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RUSIRIBA Albert lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 20 janvier 1992 par nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme celle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 20 janvier 1992, sous le numéro 841.

### La Comparante :

Madame KANYANA Berthe.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé RUSIRIBA Albert, né en 1963 à RANGO, Commune RANGO Province KAYANZA, de NDABAKENGA et de MUGORENEJO, marié à KANYANA Berthe jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivrée à Bujumbura, le 20 janvier 1992.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 9 avril 1992, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée IRIBAGIZA Marie-Rose, née en 1965 à Bujumbura fille de GAHENE et de BAZAYIRWA et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 29 août 1991, à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec le nommé ISSA HITYISE, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 9 avril 1992, par Nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation ; elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité en ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du faite la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce neuvième jour du moi d'Avril 1992 sous le numéro.

**La Comparante :**

IRIBAGIZA Marie-Rose.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers.

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

**Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite, dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.**

En date du 21 juillet 1989, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NYIRAHIRWA Marie-Béatrice, née en 1952, à RUGABANO, Commune KAGANO, préfecture CYANGUGU (Rép. Rwandaise), de BANYANGIRIKI Pierre et de NYIRABIRARO Epiphanie, résidant actuellement RUGAJO et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 28 décembre 1974 la comparante a contracté mariage avec Monsieur NTAMAGIRO Sébastien, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 21 juillet 1989, par Nous même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

**Certificat de Nationalité.**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé HITIYISE Issa, né en 1959, à NGAGARA, Municipalité de Bujumbura, fils de RUTENDERI et de KANJANGA, marié à Madame IRIBAGIZA Marie-Rose, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1992.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers.

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 21 juillet 1989, sous le numéro 786.

**La Comparante :**

Madame NYIRAHIRWA Marie-Béatrice.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

**Certificat de Nationalité.**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NTAMAGIRO Sébastien, né 1948, à RUSHIHA, Commune MABAYI, Province CIBITOKÉ, fils de NAKOBEDETSE et de BAHIDASHIMA, marié à Madame NYIRABIRWA Marie Béatrice, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 21 juillet 1989.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

**Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 9<sup>e</sup> jour du mois de juillet devant Nous, KIDUDI Aloys, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura nous trouvant à Bujumbura, a comparu Madame MUKANDORI Marguerite, fille de MUNYANEZA Athanase et de KANYUNDO Dorothee, née en 1956 à KIGEME-GIKONGOLO en République du Rwanda, de nationalité Rwandaise, ménagère, marié à MUYENZI Dominique, mère de 5 enfants, résidant à NGAGARA Q. 4 n° 486, mairie de Bujumbura.

Invoquants a qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi par naturalisation et qui a laissé s'écouler un délai de deux ans visé à l'art. 4 du Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise.

La déclarante nous a déclaré vouloir faire usage du droit qui lui est accordé par l'article 5 du Code de la nationalité Burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes, aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable.

1. Acte de renonciation à la nationalité d'origine
2. Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
3. Certificat de nationalité
4. Extrait d'acte de mariage
5. Attestation de naissance
6. Attestation d'identité complète
7. Attestation de résidence
8. Déclaration et extrait de casier judiciaire.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

La présente publication est faite en vue de rappeler à toutes personnes qui auraient d'éventuelles objections de nous le communiquer dans un délai de trois mois.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1991.

Le Substitut du Procureur,  
KIDUDI Aloys.

**Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.**

En date du 5 mars 1992, devant Nous, Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée MALEBO Anne Libérathe née en 1958 à BARIADI en Tanzanie.

Invoquant, sa qualité de femme étrangère (Tanzanienne) qui a épousé un Murundi depuis le 5 juin 1981 et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la nationalité Burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 littéra du Code de la nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour obtenir et que sa demande est recevable.

1. Une Attestation d'identité complète
2. Une Attestation d'Etat-Civil
3. Une Attestation de naissance
4. Une Attestation de bonne conduite, Vie et Mœurs et de Civisme
5. Un Extrait du Casier Judiciaire

6. Un certificat de mariage intervenu entre la requérante et son époux de nationalité Burundaise en date du 5 juin 1991.
7. Un certificat de nationalité de son époux.
8. Un Acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Dame MALEBO Anne Libérathe sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 1992.

Le Procureur de la République,  
en Mairie de Bujumbura,  
Jean-Bosco BUTASI.

### Acte de déclaration en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.

En date du 6 mars 1992, devant Nous BUTASI Jean-Bosco, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée KANIMBA Catherine, née en 1956 en République Rwandaise en date du 20 novembre 1956, invoquant sa qualité de femme étrangère (Rwandaise) qui a épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai légal de deux ans visé à l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise ;

La requérante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la Nationalité Burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable ;

1. Attestation de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme
2. Attestation de naissance
3. Attestation d'Identité complète
4. Curriculum vitae

5. Extrait de son casier judiciaire
6. Acte de mariage
7. Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité Burundaise
8. Certificat de nationalité de son mari.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous-même sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura paru ;

Les personnes ayant connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise de Dame Catherine KANIMBA sont invitées à nous les faire parvenir dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1992.

Le Procureur de la République,  
BUTASI Jean-Bosco.

### 3. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « A.S.B.L. »

« Congrégation des Frères Bene-Paulo »

— Représentation légale et représentation légale suppléante.

Par ordonnance n° 550/402/91 du 27 décembre 1991 du Ministre de la Justice, ont été agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Frères Bene-Paulo » Frère TUKUZA Pascal et BAGIRAMENSHI Déogratias.

### 4. ACTE DE PROCEDURE

#### Ordonnance de Publication N° 43/92.

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 17<sup>e</sup> jour du mois de mars, Nous Nestor NIYONGABO, Président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, assisté de ICIZANYE Rosette Greffier de ce siège ;

Vu la requête introduite par Madame MUKANKURANGA Domitile, tendant à obtenir l'ordonnance d'investiture de la parcelle sise à ROHERO II, avenue KIRIMIRO n° 2 et conçue en ces termes ;  
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'introduire auprès de votre juridiction une requête en investiture pour que la maison sise ROHERO II, avenue KIRIMIRO n° 2 appartenant à feu Gaspard SEBIKWERERE, mon mari soit inscrite à mon nom MUKANKURANGA Domitile.

Veillez trouver en annexe copies de :

1. L'extrait d'acte de décès de mon mari Gaspard SEBIKWERERE
2. L'extrait d'acte de statut légal du mariage religieux

3. L'attestation d'état-civil
4. L'acte de notoriété relatif au règlement de la Succession de feu SEBIKWERERE Gaspard, décédé le 15 octobre 1990.
5. Certificat d'enregistrement, vol. EXXXI, Folio 102.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Vu l'article 50 du code civil L. II.

#### Ordonnons

La publication de la présente ordonnance y compris sa requête, dans le journal le « renouveau édité à Bujumbura (Burundi).

Ainsi fait à Bujumbura, en notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
Nestor NIYONGABO

Le Greffier,  
ICIZANYE Rosette.

**B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS****SOPRABU, S.P.R.L.***Acte modificatif des statuts.*

Au texte précédant l'art. I, il faut ajouter ceci :

3° Madame Françoise NZEYIMANA, de nationalité Burundaise, domiciliée à Bujumbura.

A la fin de l'article VII, il faut ajouter ceci :

— Madame Françoise NZEYIMANA : 600 parts sociales soit 20 %.

A l'article VII. au passage concernant Monsieur Raymond MICHEL, il faut mettre ceci :

600 parts sociales soit 20 %

Fait à Bujumbura, le 19 décembre 1990.

Raymond MICHEL  
Associé SOPRABU.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur MICHEL apposée ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 28 février 1991.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5809. Reçu du greffe du Tribunal de Commerce, ce 11 mai 1992 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille huit cent neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 FBU, suivant quittance n° 45/3773/C du 11 mai 1992. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 mai 1992. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi .....	f	4.000	f	400
b) Autres pays .....		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.